



FRAKTIOUN

**Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 14 juillet 2011

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question à Monsieur le Ministre de la Justice relative à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Selon l'article 6, paragraphe (2), de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, une personne souhaitant profiter de la naturalisation doit disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins 7 années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Or, le Luxembourg est un petit pays caractérisé par une forte mobilité internationale de sa population. Parmi les 44 pour cent de non-luxembourgeois qui résident actuellement au Luxembourg, nombreux sont ceux qui, tout en ayant passé une grande partie de leur vie au Grand-Duché, quittent le pays pour se rendre pour quelques années à l'étranger afin d'y exercer, par exemple, une profession tout en décidant par la suite de retourner au Luxembourg.

L'article 6, paragraphe (2), de la loi du 23 octobre 2008 oblige ces personnes, qui souvent ont vécu au Luxembourg pour une période bien supérieure à 7 ans, d'attendre à nouveau 7 ans afin de pouvoir introduire une demande en naturalisation.

C'est dans ce contexte que j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre de la Justice s'il n'estime pas que la législation de 2008 devrait tenir compte de la réalité décrite ci-dessus et partant, s'il ne faudrait pas moduler l'exigence concernant la durée de résidence par exemple en permettant la prise en compte d'une résidence de 7 ans fractionnée dans le temps ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

**Tessa SCHOLTÈS
Députée**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

14 JUIL. 2011

1576